



# je VOTE

## ÉLECTION PARTIELLE

**Rapport du Directeur général des élections  
sur la mise en application  
de l'article 490 de la Loi électorale**

Élections partielles du 12 mai 2008  
dans les circonscriptions électorales  
de Bourget, Hull et Pointe-aux-Trembles







LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 10 juin 2008

Monsieur Michel Bissonnet  
Président de l'Assemblée nationale  
Hôtel du Parlement  
1045, rue des Parlementaires  
Bureau 1.30  
Québec (Québec)  
G1A 1A4

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 490 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), je vous transmets le rapport sur les décisions prises en vertu de cette disposition dans le cadre des élections partielles du 12 mai 2008 dans les circonscriptions électorales de Bourget, Hull et Pointe-aux-Trembles.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le directeur général des élections  
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Introduction</b> .....	1
Décision relativement aux heures du scrutin en cas de retard ou d'interruption .....	3
Décision relativement à l'exercice des fonctions de préposé à la liste électorale .....	5
Décision relativement à l'exercice du droit de vote par le personnel électoral .....	7
<b>Conclusion</b> .....	9
<b>Annexe A</b> .....	11
Lettre à tous les chefs des partis politiques autorisés en date du 15 avril 2008	
Décision en date du 15 avril 2008 relativement aux heures du scrutin en cas de retard ou d'interruption	
<b>Annexe B</b> .....	17
Lettre à tous les chefs des partis politiques autorisés en date du 8 mai 2008	
Décision en date du 8 mai 2008 relativement à l'exercice des fonctions de préposé à la liste électorale	
<b>Annexe C</b> .....	23
Lettre à tous les chefs des partis politiques autorisés en date du 12 mai 2008	
Décision en date du 12 mai 2008 relativement à l'exercice du droit de vote par le personnel électoral	



## Introduction

Les dispositions de l'article 490 de la Loi électorale du Québec (L.R.Q., c. E-3.3), introduites en 1989, permettent au directeur général des élections d'adapter les dispositions de cette loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, celles-ci ne concordent pas avec les exigences de la situation. Ces dispositions prévoient que :

*« Si, pendant la période électorale ou pendant une période de recensement ou de révision, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la présente loi ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser sa fin.*

*Il doit cependant informer préalablement les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de la décision qu'il entend prendre et prendre tous les moyens nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés de la décision qu'il a prise.*

*Dans les 30 jours suivant le jour du scrutin ou la fin du recensement ou de la révision, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du présent article. Le président dépose à l'Assemblée nationale ce rapport dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. »*

Dans le cadre des élections partielles du 12 mai 2008 dans les circonscriptions électorales de Bourget, Hull et Pointe-aux-Trembles, le Directeur général des élections a eu recours à trois reprises aux dispositions de l'article 490 de la Loi électorale.

Le lecteur trouvera dans le présent document une brève description du contexte qui a conduit le directeur général des élections à prendre ces trois décisions, de la solution apportée pour corriger la situation de même que les gestes posés visant à informer les partis politiques.



## Décision relativement aux heures du scrutin en cas de retard ou d'interruption

### Le contexte

L'article 333 de la Loi électorale a été modifié par la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote (2006, chapitre 17) afin de prévoir que le scrutin a lieu de 9 h 30 à 20 heures, soit durant une période de dix heures et demie.

Toutefois, l'article 353 de la Loi électorale qui prévoit qu'en cas d'interruption ou de retard, le scrutin se poursuit jusqu'à ce qu'il ait duré onze heures n'a pas été modifié pour tenir compte des nouvelles heures du scrutin.

Cette erreur devait être corrigée afin que la durée du vote mentionnée à l'article 353 de la Loi électorale soit ajustée aux nouvelles heures stipulées à l'article 333 de cette loi.

### La décision

Le Directeur général des élections a décidé d'utiliser les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 490 de la Loi électorale afin d'adapter l'article 353 de cette loi pour tenir compte des nouvelles heures du scrutin.

Aux fins de l'application de la décision, l'article 353 de la Loi électorale se lisait comme suit :

*« 353. Si le scrutin n'a pu commencer à l'heure fixée, a été interrompu par force majeure ou n'a pu être terminé en raison d'un manque de bulletins, il se poursuit jusqu'à ce qu'il ait duré dix heures et demie. »*

La décision prenait effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Bourget, Hull et Pointe-aux-Trembles.

### L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé les représentants des partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale lors d'une conférence téléphonique tenue le 11 avril 2008.

Le 15 avril 2008, le directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés. Cette lettre et la décision sont reproduites à l'annexe A.

## **Décision relativement à l'exercice des fonctions de préposé à la liste électorale**

### **Le contexte**

Conformément à l'article 489 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), une entente a été signée en mars 2008 par le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale visant à nommer un seul préposé à la liste électorale pour chaque bureau de vote lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Bourget et Pointe-aux-Trembles. Un addenda a également été signé par les mêmes parties en avril 2008 afin que les dispositions de cette entente s'appliquent dans le cadre de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Hull.

Cette entente remplaçait l'article 310.1 de la Loi électorale afin de permettre au directeur du scrutin de nommer, pour chaque bureau de vote, un préposé à la liste électorale, recommandé par le candidat du parti autorisé qui s'était classé troisième lors de la dernière élection.

Or, il a été constaté que le nombre de préposés à la liste électorale disponibles pour le jour du scrutin dans la circonscription électorale de Hull n'était pas suffisant pour respecter les dispositions de l'article 310.1 de la Loi électorale tel que remplacé par l'entente.

De plus, le nombre de préposés à la liste électorale disponibles pour le jour du scrutin dans les circonscriptions électorales de Bourget et de Pointe-aux-Trembles pouvait ne pas être suffisant pour respecter les dispositions de l'article 310.1 de la Loi électorale tel que remplacé par l'entente, en cas de désistement des personnes désignées pour exercer la fonction de préposé à la liste électorale.

Des dispositions spéciales devaient donc être prises dans les cas où il était impossible d'avoir la présence d'un préposé dans un bureau de vote.

### **La décision**

L'article 490 de la Loi électorale tel que remplacé par l'entente permettait au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi ou de l'entente lorsqu'il constatait que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concordait pas avec les exigences de la situation.

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale tel que remplacé par l'entente, le Directeur général des élections, a décidé d'adapter l'article 310.1 de la Loi électorale tel que remplacé par l'entente, afin d'autoriser les directrices du scrutin des circonscriptions électorales de Bourget, Pointe-aux-

Trembles et Hull à faire effectuer les fonctions de préposé à la liste électorale par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote en cas d'impossibilité d'assurer la présence d'un préposé dans un bureau de vote.

La décision prenait effet le 8 mai 2008.

### **L'information**

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a tenu une conférence téléphonique avec les représentants des partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale afin de les informer de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale.

Le 8 mai 2008, le directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés. Cette lettre et la décision sont reproduites à l'annexe B.

---

## Décision relativement à l'exercice du droit de vote par le personnel électoral

### Le contexte

Des difficultés dans le recrutement du personnel électoral nécessaire à la tenue du scrutin ont été rencontrées au cours de la période électorale dans les circonscriptions électorales de Bourget, Pointe-aux-Trembles et Hull.

Aussi, des membres du personnel électoral recrutés dans les derniers jours n'avaient pas exercé leur droit de vote lors du vote par anticipation ou du vote au bureau du directeur du scrutin.

Comme ces membres du personnel électoral ne pouvaient quitter leurs fonctions le jour du scrutin pour aller exercer leur droit de vote dans la section de vote de leur domicile, il fallait prendre des dispositions pour permettre à ces membres du personnel électoral d'exercer leur droit de vote.

### La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, a décidé d'adapter l'article 340 et le Règlement sur le vote de la façon suivante :

1. Le directeur du scrutin ou son adjoint délivrait une autorisation à voter à l'électeur qui était membre du personnel électoral dans la circonscription de son domicile, qui était inscrit sur la liste électorale de cette circonscription mais dont le nom n'apparaissait pas sur la liste électorale d'un des bureaux de vote de l'endroit où il exerçait ses fonctions et qui n'avait pas exercé son droit de vote lors du vote par anticipation ou du vote au bureau du directeur du scrutin.
2. L'autorisation à voter était remise au membre du personnel électoral visé par le préposé à l'information et au maintien de l'ordre.
3. Le membre du personnel électoral qui avait obtenu une autorisation la présentait au scrutateur et déclarait sous serment :
  - a) qu'il était bien la personne qui l'avait obtenue;
  - b) qu'il n'avait pas exercé son droit de vote par anticipation ou au bureau du directeur du scrutin au motif qu'il entendait voter le jour du scrutin.

La décision prenait effet le 12 mai 2008.

**L'information**

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a tenu une conférence téléphonique avec les représentants des partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale afin de les informer de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale.

Le 12 mai 2008, le directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés. Cette lettre et la décision sont reproduites à l'annexe C.

---

## Conclusion

Le recours à l'article 490 de la Loi électorale a confirmé la pertinence d'une telle disposition puisqu'elle a permis au Directeur général des élections d'adapter la Loi électorale lors de circonstances particulières et exceptionnelles qui sont survenues au cours de la période électorale. Ces circonstances nécessitaient la mise en place de mécanismes particuliers pour faciliter l'application de la loi.

Ainsi, en ajustant la durée du scrutin mentionnée à l'article 353 conformément aux nouvelles heures d'ouverture mentionnées à l'article 333, le scrutin en cas d'interruption ou de retard pouvait se poursuivre jusqu'à ce qu'il ait duré dix heures et demie.

Par ailleurs, les directrices du scrutin des circonscriptions électorales de Bourget, Pointe-aux-Trembles et Hull ont pu faire effectuer les fonctions de préposé à la liste électorale par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote en cas d'impossibilité d'assurer la présence d'un préposé dans un bureau de vote.

Enfin, des mesures prises à la suite de l'adaptation de l'article 340 de la Loi électorale et du Règlement sur le vote ont permis aux personnes recrutées après le vote par anticipation pour travailler le jour du scrutin de voter le jour du scrutin dans l'endroit de vote où elles exerçaient leurs fonctions.



---

**ANNEXE A**





LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 15 avril 2008

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

**OBJET:** Élections partielles du 12 mai 2008 dans les circonscriptions électorales de Bourget, de Pointe-aux-Trembles et de Hull  
Décision prise par le Directeur général des élections en vertu de l'article 490 de la Loi électorale

---

Je vous informe par la présente d'une décision que j'ai prise, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale et dont vous trouverez copie ci-jointe.

Cette décision vise à ajuster la durée du scrutin mentionnée à l'article 353 de la Loi électorale, conformément aux nouvelles heures d'ouverture stipulées à l'article 333 qui a été modifié par la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote (2006, chapitre 17) et qui prévoit que le scrutin a une durée de dix heures et demie.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général des élections  
et président de la Commission de la représentation électorale,

  
Marcel Blanchet

p. j. (1)



**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS  
EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS  
PAR L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE  
RELATIVEMENT AUX HEURES DU SCRUTIN  
EN CAS DE RETARD OU D'INTERRUPTION**

ATTENDU QUE le décret n° 346-2008, pris le 9 avril 2008, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Bourget, Hull et Pointe-aux-Trembles le 12 mai 2008;

ATTENDU QUE l'article 333 de la *Loi électorale* (L.R.Q., c. E-3.3) a été modifié par la *Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote* (2006, chapitre 17) afin de prévoir que le scrutin a lieu de 9 h 30 à 20 heures, soit durant une période de dix heures et demie;

ATTENDU QUE l'article 353 de la *Loi électorale* prévoit qu'en cas d'interruption ou de retard, le scrutin se poursuit jusqu'à ce qu'il ait duré onze heures;

ATTENDU QUE suite à une erreur, l'article 353 n'a pas été modifié pour donner suite aux nouvelles heures du scrutin;

ATTENDU QUE l'article 490 de la *Loi électorale* permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la *Loi électorale*, décide d'adapter l'article 353 de cette loi afin de tenir compte des nouvelles heures du scrutin.

Aux fins de l'application de la présente décision, l'article 353 de la *Loi électorale* se lit comme suit :

« 353. Si le scrutin n'a pu commencer à l'heure fixée, a été interrompu par force majeure ou n'a pu être terminé en raison d'un manque de bulletins, il se poursuit jusqu'à ce qu'il ait duré dix heures et demie. »

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Bourget, Hull et Pointe-aux-Trembles.

Le directeur général des élections et  
président de la Commission de la représentation électorale,



Marcel Blanchet

Québec, le 15 avril 2008

---

**ANNEXE B**





LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 8 mai 2008

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

**OBJET:** Élections partielles du 12 mai 2008 dans les circonscriptions électorales de Bourget, Pointe-aux-Trembles et Hull  
Décision prise par le Directeur général des élections en vertu de l'article 490 de la Loi électorale

---

Je vous informe par la présente d'une décision que j'ai prise, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale et dont vous trouverez copie ci-jointe.

Cette décision vise à autoriser les directrices du scrutin des circonscriptions électorales de Bourget, Pointe-aux-Trembles et Hull à faire effectuer les fonctions de préposé à la liste électorale par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote en cas d'impossibilité d'assurer la présence d'un préposé dans un bureau de vote.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général des élections  
et président de la Commission de la représentation électorale,

  
Marcel Blanchet

p. j. (1)



**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS  
EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR  
L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE TEL QUE REMPLACÉ  
EN VERTU DE L'ENTENTE INTERVENUE CONFORMÉMENT À  
L'ARTICLE 489 DE CETTE LOI, RELATIVEMENT À  
L'EXERCICE DES FONCTIONS DE PRÉPOSÉ À LA LISTE  
ÉLECTORALE LORS DES ÉLECTIONS PARTIELLES  
DANS LES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES  
DE BOURGET, POINTE-AUX-TREMBLES ET HULL**

ATTENDU QUE le décret n° 346-2008, pris le 9 avril 2008, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Bourget, Pointe-aux-Trembles et Hull le 12 mai 2008;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale ont signé, conformément à l'article 489 de la *Loi électorale* (L.R.Q., c. E-3.3), une entente en mars 2008 (ci-après appelé «l'entente»), visant à nommer un seul préposé à la liste électorale pour chaque bureau de vote lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Bourget et de Pointe-aux-Trembles;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale ont signé un addenda en avril 2008 prévoyant que les dispositions de l'entente s'appliquent dans le cadre de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Hull;

ATTENDU QUE l'article 310.1 de la *Loi électorale* tel que remplacé en vertu de l'entente, prévoit que le directeur du scrutin nomme, pour chaque bureau de vote, un préposé à la liste électorale, recommandé par le candidat du parti autorisé s'étant classé troisième lors de la dernière élection;

ATTENDU QUE le nombre de préposés à la liste électorale disponibles pour le jour du scrutin dans la circonscription électorale de Hull ne sera pas suffisant pour respecter les dispositions de l'article 310.1 de la *Loi électorale* tel que remplacé en vertu de l'entente;

ATTENDU QUE le nombre de préposés à la liste électorale actuellement disponibles pour le jour du scrutin dans les circonscriptions électorales de Bourget et de Pointe-aux-Trembles pourrait ne pas être suffisant pour respecter les dispositions de l'article 310.1 de la *Loi électorale* tel que remplacé en vertu de l'entente, en cas de désistement des personnes désignées pour exercer la fonction de préposé à la liste électorale;

ATTENDU QUE des dispositions spéciales devront être prises par les directrices du scrutin concernées le jour du scrutin en cas d'impossibilité d'avoir un préposé à la liste électorale par bureau de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la *Loi électorale* tel que remplacé par l'entente permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi ou de l'entente lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer également les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la *Loi électorale* tel que remplacé par l'entente, décide d'adapter l'article 310.1 de la *Loi électorale* tel que remplacé par l'entente, afin d'autoriser les directrices du scrutin des circonscriptions électorales de Bourget, Pointe-aux-Trembles et Hull à faire effectuer les fonctions de préposé à la liste électorale par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote en cas d'impossibilité d'assurer la présence d'un préposé dans un bureau de vote.

La présente décision prend effet le 8 mai 2008

Le directeur général des élections et  
président de la Commission de la représentation électorale,



Marcel Blanchet

Québec, le 8 mai 2008

**ANNEXE C**





LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 12 mai 2008

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

**OBJET:** Élections partielles du 12 mai 2008 dans les circonscriptions électorales de Bourget, Pointe-aux-Trembles et Hull  
Décision prise par le Directeur général des élections en vertu de l'article 490 de la Loi électorale

---

Je vous informe par la présente d'une décision que j'ai prise, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale et dont vous trouverez copie ci-jointe.

Cette décision vise à permettre aux membres du personnel électoral recrutés dans les derniers jours et qui n'avaient pas exercé leur droit de vote lors du vote par anticipation d'exercer leur droit de vote le jour du scrutin dans l'un des bureaux de vote de l'endroit où ils exercent leurs fonctions.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général des élections  
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p. j. (1)



**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS  
EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR  
L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE RELATIVEMENT  
À L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE PAR LE PERSONNEL  
ÉLECTORAL LORS DES ÉLECTIONS PARTIELLES  
DANS LES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES DE  
BOURGET, POINTE-AUX-TREMBLES ET HULL**

ATTENDU QUE le décret n° 346-2008, pris le 9 avril 2008, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Bourget, Pointe-aux-Trembles et Hull le 12 mai 2008;

ATTENDU QUE des difficultés dans le recrutement du personnel électoral nécessaire à la tenue du scrutin ont été rencontrées;

ATTENDU QUE des membres du personnel électoral recrutés dans les derniers jours n'ont pas exercé leur droit de vote lors du vote par anticipation ou du vote au bureau du directeur du scrutin;

ATTENDU QUE ces membres du personnel électoral ne pourront quitter leurs fonctions le jour du scrutin pour aller exercer leur droit de vote dans la section de vote de leur domicile;

ATTENDU QUE des dispositions doivent être prises pour permettre à ces membres du personnel électoral d'exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter l'article 340 et le Règlement sur le vote de la façon suivante :

1. Le directeur du scrutin ou son adjoint délivre une autorisation à voter à l'électeur qui est membre du personnel électoral dans la circonscription de son domicile, qui est inscrit sur la liste électorale de cette circonscription mais dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale d'un des bureaux de vote de l'endroit où il exerce ses fonctions et qui n'a pas exercé son droit de vote lors du vote par anticipation ou du vote au bureau du directeur du scrutin.
2. L'autorisation à voter est remise au membre du personnel électoral visé par le préposé à l'information et au maintien de l'ordre.
3. Le membre du personnel électoral qui a obtenu une autorisation la présente au scrutateur et déclare sous serment :
  - a) qu'il est bien la personne qui l'a obtenue;
  - b) qu'il n'a pas exercé son droit de vote par anticipation ou au bureau du directeur du scrutin au motif qu'il entendait voter le jour du scrutin.

La présente décision prend effet le 12 mai 2008.

Le directeur général des élections et  
président de la Commission de la représentation électorale,



Marcel Blanchet

Québec, le 12 mai 2008